

ASSOMPTION VIE OPTION JEUNESSE

*Le présent document a pour objet de résumer les caractéristiques des produits Assomption Vie.
Il ne s'agit ni d'un contrat ni d'une offre d'assurance et ne confère aucun droit.
En cas de conflit ou d'ambiguïté, le contrat prévaut.*

Assurance vie temporaire non participante					
Clientèle cible	<p>Option Jeunesse est un produit d'assurance vie temporaire destiné aux enfants. Grâce à son option d'assurabilité garantie, l'enfant assuré pourra obtenir de l'assurance vie à l'âge atteint de 25 ans, à des taux fumeur, peu importe son état de santé.</p> <p>En plus d'une protection d'assurance vie, Option Jeunesse offre une prestation du vivant de l'assuré dans l'éventualité où une maladie grave couverte est diagnostiquée chez l'assuré.</p>				
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance vie temporaire jusqu'à l'âge atteint de 25 ans • Capital assuré garanti payable au décès • Assurance non participante (aucun dividende n'est payable) • Primes uniformes garanties, c'est-à-dire qu'elles restent les mêmes pendant toute la période de paiement des primes. • Disponible comme police ou avenant. 				
Âge à l'émission	<ul style="list-style-type: none"> • 15 jours (âge 0) à 17 ans 				
Durée des primes	<ul style="list-style-type: none"> • Payables jusqu'à l'âge atteint de 25 ans. 				
Capital assuré disponible	35 000 \$ 122 500 \$	52 500 \$ 140 000 \$	70 000 \$ 157 500 \$	87 500 \$ 175 000 \$	105 000 \$
Frais annuels	<ul style="list-style-type: none"> • Police : 40 \$ Avenant : aucuns frais 				
Assurabilité garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Une option d'assurabilité garantie est offerte sur l'Option Jeunesse. Cette option permet à l'assuré d'obtenir sans preuve d'assurabilité, à l'âge atteint de 25 ans, une assurance vie temporaire ou permanente pour un montant d'assurance vie égal ou inférieur à 100 000 \$ par tranche de capital assuré de 35 000 \$. Le montant d'assurance vie de la nouvelle police ne peut toutefois être supérieur à 250 000\$ ni être inférieur au montant minimal exigé par nous pour la nouvelle police. 				
Prestation du vivant de l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'éventualité où l'assuré est diagnostiqué d'une des maladies graves (cancer, accident vasculaire cérébral, crise cardiaque, greffe d'un organe vital, paraplégie, quadriplégie) telles que définies dans le contrat, une prestation du vivant de l'assuré est payable au propriétaire. Cette prestation est égale à 10 000 \$ par tranche de 35 000 \$ de capital assuré sans toutefois dépasser 25 000 \$. Le capital assuré en vertu d'Option Jeunesse est réduit du montant de prestation payé mais la prime demeure la même. 				

Calcul des primes	<ul style="list-style-type: none"> • Les primes annuelles sont de 100 \$ par tranche de 35 000 \$ de capital assuré.
Proposition	<ul style="list-style-type: none"> • Soumissions en ligne seulement. Aucune proposition papier.
Avenants	<ul style="list-style-type: none"> • Option Jeunesse (voir les caractéristiques ci-dessus) <p>Les garanties complémentaires suivantes peuvent être jointes à l'Option Jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) sur le propriétaire et le payeur. • Exonération des primes en cas de décès (EPD) sur le propriétaire et le payeur • Mort accidentelle (MA) • Mort accidentelle et mutilation (MAM)
<p><i>Pour de plus amples renseignements sur le produit, ses limites et exclusions, prière de consulter le contrat en vous rendant au www.assomption.ca et en cliquant sur « Coin du représentant » (dans le coin supérieur gauche de la page). Ouvrez une session avec votre nom d'utilisateur et mot de passe et cliquez sur « Assurance individuelle ». Vous trouverez les exemplaires de contrat en cliquant sur Liens utiles au bas de la page.</i></p>	

Exonération des primes en cas d'invalidité (EPI)

<p>Caractéristiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible avec la police et doit être émis en même temps que celle-ci. • Peut être émis sur un maximum de deux personnes par contrat : le propriétaire et le payeur. • Les primes du contrat seront exonérées advenant l'invalidité totale (voir définition d'invalidité totale) de l'assuré avant l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré en vertu de l'EPI. • La période d'attente pour l'invalidité totale est de quatre mois consécutifs. Si l'assuré sous cette garantie demeure totalement invalide selon le contrat après cette période d'attente, Assomption Vie remboursera les primes payées durant cette période d'attente en plus d'exonérer les primes futures tant que l'invalidité totale dure. • Les primes peuvent être exonérées pour la durée de paiement des primes du contrat. • Les primes du contrat seront exonérées selon le mode de paiement mensuel, et ce, peu importe le mode de paiement des primes choisi. • Cet avenant prend fin à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la date de fin de la police; • l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré en vertu de l'EPI. • Contient des limites et exclusions (voir le contrat pour plus de détails).
<p>Définition d'invalidité totale</p>	<p>Invalidité totale ou totalement invalide signifie un état qui résulte d'une maladie, d'une blessure ou d'un trouble nerveux qui nécessite les soins continus d'un médecin et qui empêche l'assuré d'effectuer les tâches régulières ci-dessous :</p> <p><u>Au cours des 24 premiers mois d'invalidité totale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tout travail, métier ou profession qu'il ou elle exerçait à la date précédant immédiatement son invalidité totale; et ▪ son travail, son métier ou sa profession principal; et ▪ tout travail, métier ou profession pour lequel il ou elle a travaillé au moins 20 heures par semaine pendant au moins 8 semaines au cours des 12 mois précédant immédiatement son invalidité totale. <p><u>À partir du 25^e mois de l'invalidité totale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tout travail, métier ou profession pour lequel il ou elle est, ou pourrait raisonnablement devenir, qualifié(e) par son éducation, sa formation ou son expérience. La disponibilité de ce travail, métier ou profession n'est pas considérée.
<p>Âge à l'émission</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 18 à 55 ans

Avenants sur Option Jeunesse

Exonération des primes en cas décès (EPD)

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible avec la police et doit être émis en même temps que celle-ci. • Peut être émis sur un maximum de deux personnes par contrat : le propriétaire et le payeur. • Les primes du contrat seront exonérées advenant le décès de l'assuré en vertu de l'EPD. • L'avenant EPD ainsi que l'exonération des primes du contrat suite au décès de l'assuré en vertu de l'EPD prennent fin à la première des dates suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) à la fin de la période de paiement des primes du contrat d'assurance; b) à la date d'expiration de l'avenant EPD, soit la première des dates suivantes : <ol style="list-style-type: none"> i. l'anniversaire de l'avenant EPD le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré en vertu de l'EPD, ou ii. le 20^e anniversaire de l'avenant EPD. <p>Lorsque le contrat demeure en vigueur à la fin de la période d'exonération des primes du contrat et qu'il y a encore une garantie d'assurance sur le contrat pour laquelle une prime demeure payable, le propriétaire devra payer la prime lorsque due pour maintenir cette garantie en vigueur.</p> • Contient des limites et exclusions (voir le contrat pour plus de détails).
Âge à l'émission	<ul style="list-style-type: none"> • 18 à 55 ans

Mort accidentelle (MA)

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible avec la police et l'avenant d'assurance vie et doit être émis en même temps que ceux-ci. • Advenant le décès accidentel de l'assuré, le capital assuré en vertu de cette garantie est payable. À noter que le décès doit survenir dans les 90 jours de la date de l'accident. • Le maximum payable est d'une fois le capital assuré de MA. • Cette garantie se termine à l'âge atteint de 25 ans de l'assuré. • Contient des limites, exclusions et réductions (voir l'avenant pour plus de détails).
Âge à l'émission	<ul style="list-style-type: none"> • 15 jours (âge 0) à 17 ans
Période de paiement des primes	Les primes sur l'avenant MA sont payables jusqu'à l'âge atteint de 25 ans de l'assuré.
Capital assuré minimal	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$
Capital assuré maximal	<ul style="list-style-type: none"> • 300 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> – sans excéder la couverture à laquelle il est ajouté – incluant toute autre police ayant cette garantie en vigueur avec Assomption Vie

Avenant sur Option Jeunesse

Mort accidentelle et mutilation (MAM)

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible avec la police et l'avenant d'assurance vie et doit être émis en même temps que ceux-ci. • Advenant le décès accidentel de l'assuré, le capital assuré en vertu de cette garantie est payable. À noter que le décès doit survenir dans les 90 jours de la date de l'accident. • Cet avenant paie également un montant égal au capital assuré (100 %) pour la perte accidentelle : des deux mains, des deux pieds, de la vue des deux yeux, d'une main et d'un pied, d'une main et de la vue d'un œil, d'un pied et de la vue d'un œil. • Un montant égal à la moitié du capital assuré (50 %) est payable pour la perte accidentelle : d'une main ou d'un pied ou de la vue d'un œil. • Le maximum payable est d'une fois le capital assuré de MAM. • Cette garantie se termine à l'âge atteint de 25 ans de l'assuré. • Contient des limites, exclusions et réductions (voir l'avenant pour plus de détails).
Âge à l'émission	<ul style="list-style-type: none"> • 15 jours (âge 0) à 17 ans
Période de paiement des primes	Les primes sur l'avenant MAM sont payables jusqu'à l'âge atteint de 25 ans de l'assuré.
Capital assuré minimal	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$
Capital assuré maximal	<ul style="list-style-type: none"> • 300 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> - sans excéder la couverture à laquelle il est ajouté - incluant toute autre police ayant cette garantie en vigueur avec Assomption Vie

À lire attentivement	<p>À moins d'indication contraire, dans le présent document :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Âge signifie l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'émission de la police ou de l'avenant le concernant, selon le cas. • Âge atteint signifie le total de i) l'âge à la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas, et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas. • Les primes autres qu'annuelles sont calculées selon un pourcentage de la prime annuelle : <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td>(i) semestrielle</td> <td style="text-align: right;">.53</td> </tr> <tr> <td>(ii) trimestrielle</td> <td style="text-align: right;">.27</td> </tr> <tr> <td>(iii) mensuelle par paiements préautorisés</td> <td style="text-align: right;">.09</td> </tr> </table> 	(i) semestrielle	.53	(ii) trimestrielle	.27	(iii) mensuelle par paiements préautorisés	.09
(i) semestrielle	.53						
(ii) trimestrielle	.27						
(iii) mensuelle par paiements préautorisés	.09						